



Mauguio-Carnon Athlétisme

90 Rue Victor Hugo - 34130 Mauguio
roselyne@mauguio-athathletisme.com
07 81 17 72 00



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'application des statuts le Mauguio-Carnon-Athlétisme. Il entrera en vigueur dès son adoption à la majorité absolue par le Comité Directeur de l'Association. Il sera ratifié par l'Assemblée Générale. Il est évolutif.

Article 2

Le règlement intérieur définit :

- l'organigramme de l'Association et les dispositions générales ou particulières,
- la fonction du Comité Directeur,
- les fonctions du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire, du Trésorier, du Directeur technique,
- le rôle des Commissions,
- les droits et les devoirs des athlètes et des entraîneurs.

Article 3

Composition du Bureau de l'Association :

- Président : Gilles JAFFART,
- Vice-Présidents : Jean GRIMAL
- Secrétaire Générale : Elisabeth BONNAURE
- Trésorière Générale : Roselyne MARCELLIN.

ASSEMBLEE GENERALE

*Mauguio-Carnon-Athlétisme, 90 rue Victor Hugo 34130 Mauguio
Association loi 1901, déclaration en Préfecture W3430072
Renseignements : 07-81-17-72-00*

Courriel : roselyne@mauguio-carnon-athletisme.com

Article 4

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en début de saison sportive en Assemblée Générale pour se prononcer sur :

- le rapport moral,
- la gestion financière de l'année en cours,
- la liste des débiteurs,
- l'élection du nouveau Comité Directeur,
- le budget prévisionnel et les objectifs à court terme.

Article 5

Les modifications du règlement intérieur sont prises à la majorité absolue.

Article 6

Les décisions et délibérations sont inscrites au procès verbal sous la responsabilité du Secrétaire Général. Une copie certifiée par le Président est adressée aux membres du Comité Directeur et reste à la disposition de tous les membres de l'Association au secrétariat.

Tous membres de l'Association a huit jours à compter de la date de l'Assemblée Générale pour faire une demande en nullité de cette Assemblée. Cette demande est examinée par le Comité Directeur.

Article 7

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports d'activité de l'Association qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont posées par le Comité Directeur. Elle se prononce sur le rapport et le compte rendu de la gestion financière de l'Association. Elle est seule compétente pour :

- élire les membres du Comité Directeur,
- décider des modifications du règlement intérieur et le ratifier,
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de l'Association, sur proposition du Comité Directeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8

La majorité absolue est obtenue par le vote de la moitié plus un des membres licenciés (présents ou ayant donné un pouvoir) qui composent statutairement le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale. Chaque membre licencié dispose d'une voix. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Peuvent être exclus de l'Association, les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à l'Association.

Article 10

Chaque membre licencié de l'Association est couvert par la licence assurance valable uniquement pour les accidents et les déplacements ayant un rapport avec les activités sportives de l'Association.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 11

Le rôle principal du Comité Directeur consiste à assister le Président. Il se compose d'élus majeurs parmi les membres licenciés.

Il décide (ou donne accord) :

- des principales phases d'orientation de l'Association,
- des montants des prêts ou subventions nécessaires à l'Association,
- des sanctions proposées et s'assure de l'application,
- des c tisations annuelles,
- des formations et des stages des entra neurs et des athl tes.

Il est  lu par l'Assembl e G n rale annuelle dans les conditions fix es par les statuts. Tous les membres du Comit  Directeur sont d missionnaires et r eligibles annuellement. La nouvelle composition est propos e au vote de l'Assembl e G n rale annuelle.

Au cours de la premi re r union qui suit l'Assembl e G n rale annuelle, le Comit  Directeur proc de   l' lection :

- du Pr sident,
- du Bureau Directeur,
- des membres des Commissions.

Chaque r union du Comit  Directeur donne lieu   la r daction d'un proc s verbal mentionnant l'ordre du jour et les d lib rations prises. Il est communiqu    chaque membre du Comit  Directeur.

Les membres du bureau b n ficient de la gratuit  de la licence obligatoire de dirigeant.

LE PRESIDENT

Article 12

Le Pr sident est  lu pour un an par le Comit  Directeur   la majorit  absolue, lors de la

première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Il anime et coordonne l'action de tous les membres de l'Association en vue de promouvoir la pratique de l'athlétisme.

Il assure le bon fonctionnement de l'Association conformément au règlement intérieur. Il préside les réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Il signe les actes de délibérations.

Il représente l'Association auprès de la Fédération Française de l'Athlétisme (FFA), de la Ligue Athlétisme Languedoc-Roussillon (LALR), du Comité Départemental (CD34), des Collectivités locales.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Comité Directeur, confier à d'autres membres de l'Association, certaines tâches qui lui incombent, leur déléguer sa signature pour des fonctions bien déterminées.

En cas de vacance de poste ou empêchement, l'intérim est assuré par un Vice-Président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sauf décision contraire du Comité Directeur.

Il préside l'Assemblée Générale annuelle.

Il est membre de droit de toutes les Commissions de l'Association.

Il est responsable de la gestion financière de l'Association.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 13

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence. Ils représentent le Président et l'Association dans les réunions et Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue Régionale...

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 14

Le Secrétaire Général veille au respect de la politique de l'Association. Il est en charge du bon fonctionnement administratif.

LE SECRETAIRE

Article 15

Le Secrétaire réalise les tâches de secrétariat de l'Association, en lien avec le Secrétaire Général. Il assiste aux réunions du Comité Directeur.

LE DIRECTEUR TECHNIQUE

Mauguio-Carnon-Athlétisme, 90 rue Victor Hugo 34130 Mauguio

Association loi 1901, déclaration en Préfecture W3430072

Renseignements : 07-81-17-72-00

Courriel : roselyne@mauguio-carnon-athletisme.com

Article 16

Il est responsable de la pratique de l'athlétisme. Il est chargé du déroulement, des fréquences et des horaires des entraînements.

Il dirige la Commission Technique, il donne les directives aux entraîneurs, il supervise les programmes d'entraînement et en contrôle le bon fonctionnement.

Il est membre de droit du Comité Directeur, qu'il peut saisir chaque fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association. Il désigne si besoin, un Directeur Technique Adjoint.

Il développe et participe à la formation des entraîneurs et des juges.

LES ENTRAINEURS

Article 17

Les entraîneurs enseignent, motivent, perfectionnent les athlètes qui leur sont confiés. Ils sont responsables de la présence des athlètes sur le terrain au cours des entraînements et des compétitions. A cet effet, ils doivent être en mesure de transmettre chaque semaine au secrétariat de l'Association, un état des absents et retardataires en mentionnant dans la mesure du possible les raisons. Cet état est porté à la connaissance du Directeur Technique.

Au regard du caractère exemplaire dont ils font l'objet auprès de leurs équipes, ils doivent être un modèle sportif, un conseiller compréhensif mais intransigeant sur les principes de formation et de perfectionnement des athlètes.

En accord avec la Commission Technique et Sportive, ils sont responsables de la composition des équipes. Ils sont tenus de contrôler le déroulement des compétitions dans le respect des règlements.

Ils veillent aux biens et au respect des installations sportives et des matériels mis à leur disposition.

Il sont responsables des agissements et de la tenue de leurs équipes dans toute manifestation.

En cas d'indisponibilité, ils doivent en aviser le Directeur Technique et le secrétariat. Conformément au protocole d'accord signé conjointement entre l'entraîneur et l'Association sportive, représentée par son Président.

Les frais de licence de la Fédération Française d'Athlétisme afférente à sa propre catégorie d'athlète (compétition ou encadrement) sont pris en charge pour la saison sportive en vigueur par l'Association.

LE TRESORIER GENERAL

Article 18

Le Trésorier doit être licencié de l'Association. Il effectue tous les mouvements de trésorerie. Le trésorier a la charge de la comptabilité de l'Association et doit être en mesure de fournir un état détaillé des finances de l'Association.

Il est en charge de l'établissement des licences et de la gestion du SIFFA.

Il est chargé de rembourser les frais de déplacements et d'hébergement aux membres du

Comité Directeur, ainsi qu'aux entraîneurs dans le cadre strict :

- de représentations, justifiant la présence du Président, de plusieurs membres du Comité Directeur,
- de compétitions, dont la présence des entraîneurs est indispensable, le remboursement des frais engagés se fait sur présentation de justificatifs.

Il tient le suivi des recettes et des dépenses. Il s'assure de la qualité des équipements mis à la disposition des athlètes.

DROITS ET DEVOIRS DES ATHLETES ET DES ENTRAINEURS

Dispositions Générales

Article 19

Lié par contrat ou licence à l'Association, les entraîneurs et les athlètes s'engagent à respecter dans son intégralité le présent règlement, ainsi que ceux en vigueur à la FFA.

A la ville, en voyage, à l'hôtel ou sur le terrain, l'athlète est le représentant de l'Association. Il lui appartient d'avoir, en toutes circonstances et envers tous, une tenue correcte et une conduite exemplaire.

Aucun athlète ou entraîneur ne peut prendre un engagement quel qu'il soit avec un autre club, sans accord formel et écrit du Comité Directeur.

Entraînements

Article 20

Chaque athlète ou entraîneur doit se tenir à la disposition de l'Association. Les entraînements se déroulent au lieu indiqué par l'entraîneur, avec l'aval du Directeur Technique.

Les jours et heures d'entraînement sont fixés généralement en début de saison. Les athlètes et les entraîneurs sont tenus d'être ponctuels.

Les athlètes absents aux entraînements, ainsi qu'aux compétitions, doivent le signaler à leurs entraîneurs.

Compétitions

Article 21

Le Directeur Technique détermine en lien avec les entraîneurs le calendrier des compétitions, qui est approuvé par le Comité Directeur.

Article 22

Sur le terrain, toutes décisions des juges doivent être acceptées sans protestation, ni geste déplacé. En aucun cas un athlète peut se faire justice.

Si un litige le concernant se produit, l'athlète doit s'adresser à son entraîneur, qui seul a qualité pour intervenir auprès des juges.

Toute expulsion d'un athlète ou d'un entraîneur est susceptible d'être sanctionnée.

Article 23

Aucune critique ou propos diffamatoire, ne doivent être formulés aussi bien sur le terrain qu'au dehors, à l'égard des juges, des entraîneurs, des athlètes ou des dirigeants de l'Association ou des équipes concurrentes.

Déplacements

Article 24

En déplacement, l'athlète est à la disposition du dirigeant. En aucun cas, il ne peut quitter l'équipe sans autorisation et après l'avis de l'entraîneur. Si une autorisation lui est accordée, l'heure de rentrée doit être rigoureusement respectée.

Dans certains cas, le Comité Directeur peut décider la prise en charge des frais de déplacements relatifs aux compétitions inscrites au calendrier officiel et validé par le Comité Directeur, sur présentation des justificatifs de paiement.

Le taux de remboursement des frais est fixé par le Comité Directeur.

Accidents, blessures, maladies

Article 25

Tout athlète blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser son entraîneur et le secrétariat de l'Association.

Discipline et sanctions

Article 26

Si les engagements contractuels ou les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur ne sont pas respectés, l'Association se réserve le droit d'appliquer des pénalités variant en fonction de l'importance de la transgression.

Liste non exhaustive des motifs de sanctions :

- retard ou absence non motivé au départ ou en cours de déplacements,
- présentation négligée,
- incivilités sur le terrain envers un équipier, un concurrent, un juge, le public, un dirigeant ou un entraîneur...,
- excès de boisson,
- utilisation de substances dopantes,
- interdiction de fumer.

Avant toute sanction, l'intéressé sera convoqué par le Président, il pourra faire appel de la décision prononcée par la Commission technique devant le Comité Directeur.

LA COMMISSION TECHNIQUE ET SPORTIVE

Article 33

La Commission Technique et Sportive prépare les rencontres officielles ou amicales. Elle établit le calendrier général des compétitions.

Elle détermine, en conformité avec la politique de l'Association, les engagements en compétitions officielles, elle organise les déplacements, au cours desquels, elle est responsable de la logistique. Elle gère les résultats, définit les créneaux horaires des entraînements, détermine les besoins d'entraînement.

A domicile, elle est chargée de l'accueil des équipes des clubs et des juges. Elle veille aux conditions matérielles du bon déroulement des rencontres, au respect des règlements Fédéraux, Régionaux et Départementaux.

Elle a en charge la formation des cadres, veille à la formation des juges, assure la formation des entraîneurs.

Elle réalise le suivi et le contrôle :

- des fautes techniques et disqualifiantes des athlètes,
- des pénalités de l'Association,
- des résultats et performances et en informe le Comité Directeur.

Elle applique la politique de l'Association sur le plan sportif.

Elle traite les problèmes et propositions des entraîneurs.

Elle est responsable du matériel et des équipements, elle s'assure du bon état et du bon fonctionnement

Elle détermine les besoins d'équipement, avec l'accord du Trésorier et du Comité Directeur.

LA COMMISSION ANIMATION ET COMMUNICATION

Article 34

La Commission Animation et Communication participe à l'accueil des clubs reçus et des officiels.

Elle est chargée :

- des relations avec les Collectivités locales, la presse, les médias, elle assure par ses actions la publicité de l'Association, ainsi que sa communication interne,
- de la promotion du club, de la recherche de sponsors

Elle présente un compte rendu des activités devant le Comité Directeur et en Assemblée Générale.